



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
du 24/04/2018

RG N°1214/2018

Affaire :

MONSIEUR SOUMARE IBRAHIMA

Contre

1/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
GESTION DES BIENS DU DIOCESE DE
YOPOUGON

2/ LA SOCIETE PETRO IVOIRE
(SCPA PARIS VILLAGE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons irrecevable l'action de monsieur SOUMARE IBRAHIMA dirigée contre le Conseil d'Administration du DIOCESE DE YOPOUGON pour défaut de qualité et capacité à défendre et irrecevable celle initiée contre la société PETRO IVOIRE pour cause d'autorité de la chose jugée en application du protocole d'accord signé par les parties en cours de procédure ;

Faisons masse des dépens et les mettons à la charge de chacune des parties pour moitié.



**AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT QUATRE AVRIL
MARS 2018**

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-quatre avril ;

Nous, madame N'DRI AMON Pauline Vice-président, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 23 mars 2018, monsieur SOUMARE IBRAHIMA, né le 16/08/1979 à M'Bengué, de nationalité Ivoirienne, commerçant, demeurant à Adjamé, 09 BP 1425 Abidjan 09, a fait servir assignation au CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DES BIENS DU DIOCESE DE YOPOUGON et la société PETRO IVOIRE, ayant pour conseil LA SCPA PARIS VILLAGE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, d'avoir à comparaître le mardi 27 mars 2018, par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé d'heure à heure aux fins de voir ordonner la cessation de troubles à sa jouissance paisible des lieux loués du fait de la société PETRO IVOIRE sous astreinte comminatoire de 200.000FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

A l'appui de sa demande, monsieur SOUMARE IBRAHIMA explique pour l'essentiel qu'il a conclu un bail à usage professionnel avec le Conseil d'Administration de Gestion des biens du DIOCESE de YOPOUGON portant sur une parcelle de terrain située à yopougou formant le lot n°714, îlot 47 du lotissement de yopougou Niangon Sud partie Est objet du Titre Foncier N°96 996 de la circonscription foncière de Niangon Lokoia ;

Sur cette parcelle, le CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DIOCESE DE YOPOUGON a autorisé l'installation de plusieurs commerçants dont le demandeur, monsieur SOUMARE IBRAHIMA, d'y exploiter leurs activités commerciales moyennant un loyer mensuel de vingt-cinq (25.000) francs CFA ;

Monsieur SOUMARE IBRAHIMA a construit sur la portion qui lui a été octroyée, une boutique de vente de produits alimentaires dont la gestion est confiée à monsieur DIALLO ;

Il indique que depuis septembre 2018, le bailleur refuse de prendre les loyers qu'il paye régulièrement au motif qu'il doit libérer les lieux ; alors que s'agissant d'un bail commercial, son départ des lieux loués doit obéir à certaines exigences prescrites par l'article 125 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général qu'il cite ;

Il estime qu'en l'espèce, aucun congé valable ne lui ayant été servi, le bailleur ne peut entreprendre de le déguerpir de force comme il a entrepris de le faire sans décision de justice en élevant des constructions autour de sa boutique pour bloquer l'accès et en y interrompant l'électricité ;

Il ajoute que chaque jour, le gérant de sa boutique fait l'objet de chantage, de menace et d'intimidation ;

Par ailleurs, la société PETRO IVOIRE, bénéficiaire de la parcelle cédée, a entrepris d'y réaliser des travaux de construction l'empêchant d'exercer son activité commerciale ;

Il estime que tous ces faits sont constitutifs de troubles à sa jouissance paisible des lieux loués qu'il convient de faire cesser immédiatement par le dégagement des gravats et la clôture qui empêchent ses clients d'accéder à la boutique sous astreinte comminatoire de 200.000FCFA par jour de retard à compter du prononcé de décision à intervenir ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;
Toutefois, les parties ont produit un protocole d'accord en cours de procédure mettant fin au litige qui les oppose ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'acte introductif de la présente instance que les défendeurs ont eu connaissance de la présente procédure ;

Il sied de rendre une décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Monsieur SOUMARE IBRAHIMA a assigné le Conseil d'Administration de Gestion des biens du DIOCESE DE YOPOUGON et la société PETRO IVOIRE devant la juridiction de céans aux fins de voir ordonner la cessation de troubles à la jouissance paisible des lieux donnés à bail qu'il occupe sous astreinte comminatoire de 200.000FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Il est constant que si la société PETRO IVOIRE, est une personne morale ayant la personnalité juridique a qualité à défendre, il n'en va de même du conseil d'Administration du DIOCESE DE YOPOUGON qui n'est pas une association cultuelle bénéficiant de la personnalité juridique et donc de la qualité et de la capacité à défendre, au sens de l'article 1 du code de procédure civile commerciale et administrative et 1^{er} de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

En conséquence l'action du demandeur initiée contre le conseil d'Administration ne l'a pas été conformément à la loi ; de sorte qu'elle est irrecevable ;

Concernant son action engagée contre la société PETRO IVOIRE, les parties ont versé au dossier un protocole d'accord transactionnel signé par elles et mettant définitivement fin au litige qui les oppose ;

Il est stipulé à l'article 7 alinéas 1 dudit protocole d'accord que *« le présent protocole d'accord, arrêté à l'issue de négociations entre les parties, a la valeur d'une transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et a, entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. »* ;

Il suit de tout ce qui précède que monsieur SOUMARE IBRAHIMA n'a plus d'intérêt à poursuivre la présente procédure les parties ayant définitivement transigé sur le litige qui les oppose ; et la transaction ayant autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du code civil visé par le protocole d'accord des parties, l'action de monsieur SOUMARE IBRAHIMA doit être déclarée irrecevable pour ces motifs ;

SUR LES DEPENS

Les parties ayant mis fin au litige qui les oppose par la signature d'un protocole d'accord ;
Il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre à la charge de chacune d'elle pour moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action de monsieur SOUMARE IBRAHIMA dirigée contre le conseil d'Administration du DIOCESE DE YOPOUGON pour défaut de qualité et de capacité à défendre et irrecevable celle initiée contre la société PETRO IVOIRE pour cause d'autorité de la chose jugée en application du protocole d'accord signé par les parties en cours de procédure ;

Faisons masse des dépens et les mettons à la charge de chacune des parties pour moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

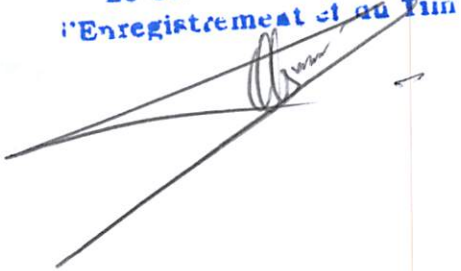
ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



9^m
00282711

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUIL. 2018
REGISTRE A.J. Vol... 44... F° 44...
N°... 914... Bord... 3071... 407

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef de Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre



1931. 18. 04. 1931
LE DIRECTEUR DU BUREAU
DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE
LE CHIEF DE BUREAU
DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE
LE CHIEF DE BUREAU
DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE